



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-119

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2022-12-12-00005 - Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920699337 (2 pages) Page 5
- 19-2022-12-12-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910444801 (2 pages) Page 8
- 19-2022-12-07-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP409008869 (2 pages) Page 11

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

- 19-2022-12-13-00009 - ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203768 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAPERTOT Gabrielle (4 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2022-12-08-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle (1 page) Page 19
- 19-2022-12-13-00008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

- 19-2022-12-13-00003 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté préfectoral autorisant Gérard Durand à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (2 pages) Page 24
- 19-2022-12-13-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Moratille à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (2 pages) Page 27
- 19-2022-12-13-00004 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté préfectoral autorisant Serge Charial à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (2 pages) Page 30
- 19-2022-12-13-00007 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté préfectoral autorisant Vincent Chaumeil à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (2 pages) Page 33
- 19-2022-12-13-00006 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (2 pages) Page 36

| | |
|--|---------|
| 19-2022-12-01-00001 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation restreinte dégâts de gibiers. (4 pages) | Page 39 |
| 19-2022-12-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commerciale.N°19 ouverture : EPCC - 019011. Monsieur Jérôme Peseyre, commune de Mansac. (2 pages) | Page 44 |
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale / | |
| 19-2022-04-11-00008 - Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Corrèze (2 pages) | Page 47 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel | |
| 19-2022-12-01-00004 - Décision du 1er décembre 2022 n°2022-08/19/ElecTransp-L222-APO approuvant le projet d'ouvrage de modification des portées 53 à 58 de la ligne à 90 000 volts Egletons-Naves-Eyrein sur la commune d'Eyrein (2 pages) | Page 50 |
| Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / | |
| Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle | |
| 19-2022-12-09-00005 - Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS19 susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des SPV (4 pages) | Page 53 |
| 19-2022-12-09-00006 - Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS19 susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des SPV (4 pages) | Page 58 |
| 19-2022-12-09-00002 - Arrêté modificatif portant attribution à la médaille d'honneur agricole pour la promotion du 14 juillet 2022 (1 page) | Page 63 |
| 19-2022-12-09-00004 - Arrêté nommant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages) | Page 65 |
| 19-2022-12-09-00007 - Arrêté nommant les membres du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages) | Page 68 |
| 19-2022-08-24-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion janvier et juillet 2022 (2 pages) | Page 71 |
| 19-2022-12-01-00003 - Arrêté relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2022 (4 pages) | Page 74 |
| Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / | |
| 19-2022-12-01-00002 - Arrêté jury portant nomination à un jury de secourisme organisé par l'ADPC le 19 12 2022 sur le département de la Corrèze (2 pages) | Page 79 |

| | |
|--|----------|
| Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles | |
| 19-2022-12-12-00001 - Arrêté portant autorisation individuelle à la formation d'artificiers F4/T2 (1 page) | Page 82 |
| Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / | |
| 19-2022-12-15-00001 - Arrêté portant interdiction de vente, stockage, transport, transfert et utilisation des artifices et articles pyrotechniques du samedi 17 décembre 2022 au lundi 19 décembre 2022 (2 pages) | Page 84 |
| Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité | |
| 19-2022-12-13-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (2 pages) | Page 87 |
| Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections / | |
| 19-2022-12-12-00002 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages) | Page 90 |
| Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / | |
| 19-2022-12-08-00002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 6 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) | Page 93 |
| Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections / | |
| 19-2022-12-09-00003 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cirgues-le-Loutre (2 pages) | Page 95 |
| Sous-préfecture de Brive / | |
| 19-2022-12-12-00004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Solve (2 pages) | Page 98 |
| 19-2022-12-12-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Voutezac (2 pages) | Page 101 |

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-12-12-00005

Récépissé de déclaration d'organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP920699337



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920699337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corrèze basé à Tulle, le 12/12/22 par M. PLANET Jean-Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LES MAINS VERTES » dont l'établissement principal est situé 254 route de la vallée 19400 HAUTEFAGE et enregistré sous le N° SAP SAP920699337 pour les activités suivantes (en mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,


Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-12-12-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP910444801



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910444801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corrèze basé à Tulle, le 12/12/22 par Mme. VIALARD Cassandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONCIERGERIE GAILLARDE dont l'établissement principal est situé 127 Route des Sittelles 19360 MALEMORT SUR CORREZE et enregistré sous le N° SAP SAP910444801 pour les activités suivantes (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-12-07-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP409008869



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409008869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de Corrèze, le 07/12/2022 par M. LACHEZE Fabrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme APDPV ATELIERS PROTEGES DU PAYS VERT dont l'établissement principal est situé 16 av. Docteur Albert Schweitzer 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP SAP409008869 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 7 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-12-13-00009

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203768 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame LAPERTOT
Gabrielle



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203768
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAPERTOT Gabrielle**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame LAPERTOT Gabrielle née le 07/11/1995 à LAGNY SUR MARNE et domiciliée professionnellement au 3 Faubourg de la Pomme- 19140 UZERCHE;

Considérant que Madame LAPERTOT Gabrielle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LAPERTOT Gabrielle, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 3 Faubourg de la Pomme 19140 UZERCHE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame LAPERTOT Gabrielle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame LAPERTOT Gabrielle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame LAPERTOT Gabrielle a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-87-24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame LAPERTOT Gabrielle.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13/12/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-12-08-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Tulle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239
19012-TULLE CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze.

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle sera fermé à titre exceptionnel les lundi 2 janvier 2023 et mardi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **8 DEC. 2022**

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-12-13-00008

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2

Les documents destinés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Tulle, le 13 décembre 2022

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Sylviane ORTIZ

| SERVICES | JOURS D'OUVERTURE | HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/01/2023 | |
|---|---|---|------------------------|
| | | MATIN | APRÈS-MIDI |
| DIRECTION | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (TULLE) | lundi à vendredi | Uniquement sur rendez-vous | |
| BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHE (BRIVE) | lundi à vendredi | Uniquement sur rendez-vous | |
| PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (BRIVE) | lundi à vendredi | Uniquement sur rendez-vous | |
| PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE (BRIVE) | lundi à vendredi | Uniquement sur rendez-vous | |
| SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS (BRIVE) | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| Uniquement sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| Uniquement sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (TULLE) | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'USSEL | lundi à vendredi | 8h45 - 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ARGENTAT | lundi à vendredi | 8h45 – 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BRIVE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TULLE | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'USSEL | lundi à vendredi | 8h45 - 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE | lundi à vendredi | 8h45 – 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ÉGLETONS | lundi à vendredi | 8h45 – 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'UZERCHE | lundi à vendredi | 8h45 – 12h00 | fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE CORRÈZE (TULLE) | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |
| PAIERIE DÉPARTEMENTALE (TULLE) | lundi, jeudi mardi, mercredi, vendredi | 8h45 - 12h00 8h45 - 12h00 | 13h30 – 15h30 fermé |
| et sur rendez-vous | | | |

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-13-00003

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté
préfectoral autorisant Gérard Durand à effectuer
des tirs de défense renforcée en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
GÉRARD DURAND À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE LA
DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant Monsieur Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 23 avril 2022 par laquelle Monsieur Gérard DURAND sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité dont a été informé Monsieur Gérard DURAND ;

Considérant que Monsieur Gérard DURAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Gérard DURAND sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Gérard DURAND a mis en œuvre 10 opérations tirs de défense simple entre le 19 avril 2022 et le 25 avril 2022 avec comme résultat 3 observations de loups à proximité du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur Gérard DURAND a été attaqué plus de 3 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (les 20, 21 et 23 avril 2022), et que ces attaques ont occasionné la perte de 4 animaux ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Monsieur Gérard DURAND et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau les 15 décembre 2021 (7 ovins), 26 mars 2022 (14 ovins), 28 mars 2022 (6 ovins), 29 mars 2022 (4 ovins), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (2 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin), 8 juin 2022 (7 ovins) et 11 juillet 2022 (2 ovins) ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Gérard DURAND par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **13 DEC. 2022**

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-13-00005

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Moratille à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE
GAEC MORATILLE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA
DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 autorisant le GAEC MORATILLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu la demande en date du 27 octobre 2022 par laquelle le GAEC MORATILLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant que le GAEC MORATILLE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. - Protection des troupeaux

contre la prédation du PDR Limousin consistant en regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC MORATILLE et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau le 20 juin 2022 (2 ovins) et le 21 octobre 2022 (4 ovins) ainsi que sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation du GAEC MORATILLE les 15 décembre 2021 (7 ovins), 3 janvier 2022 (1 ovin), 26 mars 2022 (14 ovins), 29 mars 2022 (6 ovins), 30 mars 2022 (4 ovin), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (2 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin), 8 juin 2022 (7 ovins), 11 juillet 2022 (2 ovins), 22 août 2022 (3 ovins), 4 septembre 2022 (1 ovin), 28 septembre 2022 (2 ovins) et 6 octobre 2022 (3 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC MORATILLE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 autorisant le GAEC MORATILLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 DEC. 2022

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-13-00004

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté
préfectoral autorisant Serge Charial à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la défense
de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus).



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
SERGE CHARIAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA
DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 autorisant Serge CHARIAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu la demande en date du 30 mai 2022 par laquelle M. Serge CHARIAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant que M. Serge CHARIAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Serge CHARIAL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Serge CHARIAL et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 15 avril 2022 (9 ovins), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins), 6 novembre 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Serge CHARIAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 autorisant Serge CHARIAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

13 DEC. 2022

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-13-00007

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté
préfectoral autorisant Vincent Chaumeil à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
VINCENT CHAUMEIL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA
DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant Vincent CHAUMEIL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu la demande en date du 30 avril 2022 par laquelle M. Vincent CHAUMEIL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Vincent CHAUMEIL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, pâturage en parc électrifié le jour et présence de chien(s) de protection ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent CHAUMEIL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Vincent CHAUMEIL et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation de M. Vincent CHAUMEIL les 15 décembre 2021 (7 ovins), 17 décembre 2021 (3 ovins), 3 janvier 2022 (1 ovin), 12 mars 2022 (3 ovins), 26 mars 2022 (14 ovins), 29 mars 2022 (6 ovins), 30 mars 2022 (4 ovins), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (2 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin), 8 juin 2022 (7 ovins), 20 juin 2022 (2 ovins), 11 juillet 2022 (2 ovins), 13 juillet 2022 (1 ovin), 22 août 2022 (3 ovins), 4 septembre 2022 (1 ovin), 6 octobre 2022 (3 ovins) et 21 octobre 2022 (4 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Vincent CHAUMEIL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant Vincent CHAUMEIL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

13 DEC. 2022

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-13-00006

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté
préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*).



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
VINCENT JACQUINET À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA
DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant Vincent JACQUINET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
Vu la demande en date du 6 janvier 2022 par laquelle M. Vincent JACQUINET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
Considérant que M. Vincent JACQUINET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'utilisation de chiens de protection de troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent JACQUINET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Vincent JACQUINET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son exploitation les 20 décembre 2021 (2 ovins), 5 janvier 2022 (1 ovin) et 6 janvier 2022 (1 ovin) ainsi que sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve son exploitation les 17 février 2022 (1 ovin), 28 avril 2022 (1 ovin) et 11 juin 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Vincent JACQUINET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant Vincent JACQUINET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

13 DEC. 2022

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-01-00001

Décision de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage. Formation
restreinte dégâts de gibiers.

Service environnement, police de
l'eau et risques

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE – FORMATION RESTREINTE DÉGÂTS DE GIBIERS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le vote favorable exprimé le 30 novembre 2022 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, les rendements moyens des prairies, retenus pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, sont fixés suivant le tableau joint en annexe à la présente décision.

Article 2 : La majoration applicable aux cultures bio, en l'absence de barème précisé, est de 25 % par rapport au barème conventionnel.

Article 3 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers et sapins de Noël (remplacement) sont arrêtés de la manière suivante :

Frais de remise en état des fruitiers : 20,00 € / heure.

| Arbres fruitiers | Barèmes |
|-----------------------------------|--|
| Pommiers scions de 1 an | 4,00 € / unité |
| Pommiers scions de 2 ans | 6,00 € / unité |
| Noyers scions de 1 an | 16,45 € / unité |
| Noyers scions de 2 ans | 16,45 € / unité |
| Châtaigniers scions de 1 an | 15,00 € / unité |
| Châtaigniers scions de 2 ans et + | 15,00 € / unité |
| Vigne | 1,10 € / kg (taux de conversion volume vin/masse 1,25) |
| Sapin de Noël Nordmann 3 ans | 5,00 € / plan |
| Sapin de Noël Nordmann 4 ans | 9,60 € / plan |
| Sapin de Noël Nordmann 5 ans | 12,00 € / plan |
| Sapin de Noël Epicéa 3 ans | 3,00 € / plan |
| Sapin de Noël Epicéa 4 ans | 5,60 € / plan |
| Sapin de Noël Epicéa 5 ans | 8,00 € / plan |

Article 4 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux cultures de fruits et légumes, sont arrêtés de la manière suivante :

| Culture | Barèmes |
|-----------------|----------------|
| Pommes de terre | 0,40 € / kg |
| Haricots verts | 2,80 € / kg |
| Noix | 1 € / kg |
| Salade | 0,45 € / unité |
| Pommes (golden) | 55,00 € / Q |

Article 5 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales, paille à céréales, maïs, foin, sont arrêtés de la manière suivante :

| Culture | Barèmes | Dates extrêmes d'enlèvement |
|---------------------------|-------------|-----------------------------|
| Blé | 31,40 € / Q | 15/09/22 |
| Triticale | 29,50 € / Q | 15/09/22 |
| Orge | 28,30 € / Q | 15/09/22 |
| Avoine | 26,30 € / Q | 30/09/22 |
| Seigle | 29,90 € / Q | 30/09/22 |
| Colza | 62,40 € / Q | 15/08/22 |
| Pois | 38,70 € / Q | 15/10/22 |
| Féveroles | 39,00 € / Q | 15/10/22 |
| Épeautre | 28,00 € / Q | 15/09/22 |
| Méteil | 35,00 € / Q | 30/09/22 |
| Tournesol | 60,60 € / Q | / |
| Paille à céréale sur pied | 3,50 € / Q | / |

| | | |
|---------------|-------------|----------|
| Maïs grain | 29,80 € / Q | 25/12/22 |
| Maïs ensilage | 6,00 € / Q | 15/11/22 |
| Sarrasin | 60,00 € / Q | 15/11/22 |
| Sarrasin bio | 87,00 € / Q | 15/11/22 |
| Prairie | 14,40 € / Q | / |

Article 6 : Les rendements et barèmes mentionnés sur la présente décision sont applicables pour les dossiers d'indemnisation dont l'expertise définitive a été effectuée en 2022.

Article 7 : Conformément à l'article R426-8-2 du code de l'environnement, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Conformément au 4^e alinéa de l'article R426-8 du code de l'environnement, la présente décision est notifiée, dans les vingt jours suivant sa signature, au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision.

01 DEC. 2022

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
La présidente de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage,

**La directrice départementale
des territoires**



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-09-00001

Récépissé de déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère
commerciale.N°19 ouverture : EPCC - 019011.
Monsieur Jérôme Peseyre, commune de Mansac.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTÈRE COMMERCIAL**

n° d'ouverture : EPCC – 019011

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu la demande de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée par Monsieur Jérôme PESEYRE – 447 route de la Chaise 19520 MANSAC, le 26 octobre 2022 ;

Vu le numéro SIRET : 49221711200035 ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Jérôme PESEYRE pour une activité cynégétique au sein de l'enclos dénommé "Parc de la Vézère" qu'il gère au lieu-dit « La Vézère » sur la commune de Mansac.

Article 2 : L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens courants et le déboufrage de jeunes chiens.

Article 3 : L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour sans surélévation par rapport au terrain naturel. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 3,9 hectares.

Article 4 : Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 5 : Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié :

- à Monsieur Jérôme PESEYRE ;
- à la mairie de Mansac où il sera affiché.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Mansac ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **09 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, chasse, pêche,

Léane JAVALOYES

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2022-04-11-00008

Arrêté portant nomination des membres du
collège départemental consultatif de la
commission régionale du fonds pour le
développement de la vie associative du
département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORREZE

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze**
*Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports*

**Arrêté n°
portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département de la Corrèze**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 222-2, R 222-16 et suivants, R 222-17, R 222-24 et R 222-25

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu les propositions du conseil départemental de la Corrèze, de l'association des maires de la Corrèze, du Mouvement associatif Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1 :

La Préfète du département de la Corrèze, ou son représentant, assure la présidence du collège.

1/2

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Alain SENTIER, maire de Gimel les cascades, titulaire
- Monsieur Jean Paul FRONTY, maire de Chateaux, suppléant
- Monsieur Jean Pierre BERNARDIE, maire de Dampniat, titulaire
- Madame Barbara VIMON, maire de Saint Hilaire Luc, suppléante
- Monsieur Charles FERRÉ, maire d'Egletons, titulaire
- Madame Danièle COULAUD, maire de Margerides, suppléante

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- Monsieur Christophe PETIT, vice-président du Conseil départemental, titulaire
- Monsieur Julien BOUNIE, conseiller départemental, suppléant

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Hélène LACASSAGNE
- Madame Catherine MAZERM
- Monsieur Jean François TEYSSANDIER
- Madame Isabelle BAUDRY

Article 5 :

En vertu de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021, sont nommés membres du collège départemental les 4 parlementaires du département de la Corrèze.

Article 6 :

Les membres nommément désignés en qualité de personnalités qualifiées du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DSDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 AVR. 2022

La préfète,

Salima SAA

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-12-01-00004

Décision du 1er décembre 2022
n°2022-08/19/ElecTransp-L222-APO approuvant
le projet d'ouvrage de modification des portées
53 à 58 de la ligne à 90 000 volts
Egletons-Naves-Eyrein sur la commune d'Eyrein



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision du 1^{er} décembre 2022
n°2022-08/19/ElecTransp-L222-APO**

**approuvant le projet d'ouvrage de modification des portées 53 à 58 de la ligne à 90 000 volts
Egletons-Naves-Eyrein sur la commune d'Eyrein**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 portant délégation de signature, pour le département de la Corrèze, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°19-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Corrèze ;

VU la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 3 octobre 2022, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de modification des portées 53 à 58 de la ligne à 90 000 volts Egletons-Naves-Eyrein concernant la commune d'Eyrein ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 11 octobre 2022 ;

VU les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 29 novembre 2022 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération de Tulle, le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, le Conseil départemental de la Corrèze et la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet de modification des portées 53 à 58 de la ligne à 90 000 volts Egletons-Naves-Eyrein sont nécessaires pour la réhabilitation de la ligne qui traitera l'usure et la dégradation des composants et pour minimiser l'impact environnemental de l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet de modification des portées 53 à 58 de la ligne à 90 000 volts Egletons-Naves-Eyrein, situé sur la commune d'Eyrein, présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 2 : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines et réseaux publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune d'Eyrein par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Corrèze,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie

A blue ink signature of Julien MORIN, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by the name 'Julien MORIN' in a cursive script.

Julien MORIN

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-09-00005

Arrêté fixant la liste des représentants de
l'administration et des sapeurs-pompiers
volontaires du SDIS19 susceptibles d'être
appelés à siéger au conseil de discipline des SPV



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ service Affaires juridiques/ conseil de gestion

ARRÊTÉ

fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 2 à 7

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 21-36 du 1^{er} septembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire de l'adjudant-chef Frédéric ESTORGES à compter du 12 octobre 2022

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par l'adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire Frédéric ESTORGES affecté au centre d'incendie et de secours de Bugeat

Sur proposition du Directeur de cabinet et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des représentants élus de l'administration du SDIS de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CDDSPV) est fixée comme suit :

Collèges des communes

| MAIRES | |
|----------------------|------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| M. François RATELADE | Mme Nathalie LE GALL |
| M. Gérard COIGNAC | M. Michel PLAZANET |
| | M. Jean-Claude BESSEAU |

Collèges des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours

| PRESIDENTS D'EPCI | |
|----------------------|--------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| M. Michel BREUILH | Mme Betty DESSINE |
| M. Dominique CAYRE | M. Jean-Michel MONTEIL |
| M. Francis COMBY | M. Philippe GONZALEZ |
| M. Sébastien DUCHAMP | Mme Nicole BARDI |
| Mme Josette FARGETAS | M. Jean-Pierre BERNARDIE |

Collège des représentants du département

| CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX | |
|----------------------------|-------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| M. Pascal COSTE | M. Didier MARSALÉIX |
| M. Jean-Jacques LAUGA | M. Eric ZIOLO |
| M. Christophe PETIT | Mme Marie-Laure VIDAL |
| M. Gérard SOLER | M. Philippe LESCURE |
| Mme Agnès AUDEGUIL | M. Jean-Jacques DELPECH |
| M. Jean-Marie TAGUET | Mme Hélène ROME |
| Mme Jacqueline CORNELISSEN | Mme Valérie TAURISSON |
| M. Julien BOUNIE | Mme Ghislaine DUBOST |
| Mme Audrey BARTOUT | Mme Sophie CHAMBON |
| Mme Rosine ROBINET | Mme Patricia BUISSON |
| Mme Emilie BOUCHETEIL | Mme Claude CHIRAC |
| Mme Sonia TROYA | M. Franck PEYRET |
| M. Christophe ARFEUILLE | Mme Pascale BOISSIERAS |
| | Mme Stéphanie VALLEE |

Article 2 : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des SPV, la composition du conseil de discipline est fixée comme suit :

« article 3 c) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un sous-officier, le conseil de discipline départemental comprend : 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire »

« article 4 b) pour les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de listes par catégories de grades et de spécialités pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues comprenant :
- lorsque le sapeur-pompier volontaire dont le dossier est examiné appartient au corps départemental, les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».

En tant que sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné

| Instance | Prénom Nom | Grade | CIS affectation |
|----------|-----------------|---------------|----------------------|
| CCDSPV | Eric CLEMENT | Adjudant-chef | Seilhac |
| CCDSPV | Bernard AUBERTY | Adjudant-chef | Marcillac |
| CATSI | Pauline MICHEL | Adjudant-chef | Neuvic |
| CATSI | Hervé SAIGNE | Adjudant-chef | Marcillac |
| CATSI | Daniel CANTAT | Adjudant-chef | Montagnac / Egletons |
| CATSI | Thomas CROS | Adjudant-chef | Lubersac |

En tant qu'officier, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire

| Instance | Prénom Nom | Grade | CIS affectation |
|----------|-----------------------|-----------------|------------------------|
| CCDSPV | Bernard SOUBRANE | Lieutenant | Marcillac |
| CCDSPV | Franck BOURBOUZE | Lieutenant | Lapleau |
| CCDSPV | Frédéric PALADE | Lieutenant | Egletons |
| CCDSPV | Sabrine CHATTI | Infirmière | Ussel |
| CCDSPV | Marine DELBEGUE | Infirmière-chef | Neuvic/Lapleau/Ussel |
| CATSI | Cédric BLANCKAERT | Lieutenant | Tulle |
| CATSI | Philippe JARRIGE | Lieutenant | Arnac-Pompadour/Sornac |
| CATSI | Jean-François BEYLIER | Lieutenant | Ussel |

Arrêté fixant la composition de la CATSI annexé au présent arrêté (annexe 1)

Arrêté fixant la composition du CCDSPV annexé au présent arrêté (annexe 2)

Article 3 : Le conseil de discipline départemental est constitué de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants de sapeurs-pompiers volontaires. Les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les personnes citées à l'article 1^{er}. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les listes citées à l'article 2. Chaque titulaire a un suppléant.

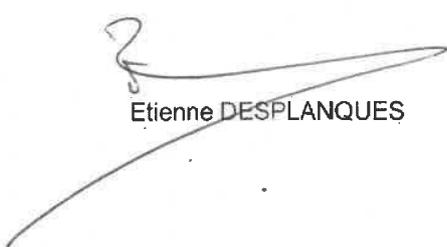
Article 4 : La représentation des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de discipline départemental est fixée comme suit : 2 sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 2 officiers dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeur-pompier volontaire.

Article 5 : En cas d'impossibilité de désigner tous les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions précitées, un tirage au sort est effectué à partir des listes départementales.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates. Cette démarche peut être réalisée directement à l'accueil de la juridiction, par courrier ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 DEC. 2022



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-09-00006

Arrêté fixant la liste des représentants de
l'administration et des sapeurs-pompiers
volontaires du SDIS19 susceptibles d'être
appelés à siéger au conseil de discipline des SPV



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ service Affaires juridiques/ conseil de gestion

ARRÊTÉ

fixant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-35 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 3, 4 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 21-36 du 1^{er} septembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 31 août 2022 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire du sapeur 1^{ère} classe Daniel GODIN à compter du 5 septembre 2022

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par le sapeur 1^{ère} classe Daniel GODIN affecté au centre d'incendie et de secours d'Arnac-Pompadour.

Sur proposition du Directeur de cabinet et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des représentants élus de l'administration du SDIS de la Corrèze susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CDDSPV) est fixée comme suit :

Collèges des communes

| REPRESENTANTS DES MAIRES | |
|--------------------------|------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| M. François RATELADE | Mme Nathalie LE GALL |
| M. Gérard COGNAC | M. Michel PLAZANET |
| | M. Jean-Claude BESSEAU |

Collèges des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours

| REPRESENTANTS DES EPCI | |
|------------------------|--------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| M. Michel BREUILH | Mme Betty DESSINE |
| M. Dominique CAYRE | M. Jean-Michel MONTEIL |
| M. Francis COMBY | M. Philippe GONZALEZ |
| M. Sébastien DUCHAMP | Mme Nicole BARDI |
| Mme Josette FARGETAS | M. Jean-Pierre BERNARDIE |

Collège des représentants du département

| REPRESENTANTS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX | |
|--|-------------------------|
| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| | M. Didier MARSALEIX |
| M. Pascal COSTE | M. Eric ZIOLO |
| M. Jean-Jacques LAUGA | Mme Marie-Laure VIDAL |
| M. Christophe PETIT | M. Philippe LESCURE |
| M. Christophe ARFEUILLERE | M. Jean-Jacques DELPECH |
| M. Gérard SOLER | Mme Hélène ROME |
| Mme Agnès AUDEGUIL | Mme Valérie TAURISSON |
| M. Jean-Marie TAGUET | Mme Ghislaine DUBOST |
| Mme Jacqueline CORNELISSEN | Mme Sophie CHAMBON |
| M. Julien BOUNIE | Mme Patricia BUISSON |
| Mme Audrey BARTOUT | Mme Claude CHIRAC |
| Mme Rosine ROBINET | M. Franck PEYRET |
| Mme Emilie BOUCHETEIL | Mme Pascale BOISSIERAS |
| Mme Sonia TROYA | Mme Stéphanie VALLEE |

Article 2 : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

En tant que sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur :

Impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juillet 2022, le tirage au sort est donc effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental.

| |
|--|
| TIRAGE AU SORT EFFECTUE A PARTIR DES LISTES DEPARTEMENTALES Grade de sapeur VOIR LISTES SAPEURS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE (ANNEXE 1) |
|--|

En tant que sapeurs-pompiers volontaires du grade de caporal :

Impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juillet 2022, le tirage au sort est donc effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental.

| |
|--|
| TIRAGE AU SORT EFFECTUE A PARTIR DES LISTES DEPARTEMENTALES Grade de Caporal/ Caporal-chef VOIR LISTES CAPORAUX ET CAPORAUX-CHEFS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE (ANNEXE 2) |
|--|

En tant que sapeurs-pompiers volontaires sous-officier :

| Instance | Prénom Nom | Grade | CIS affectation |
|----------|-------------------|---------------|-----------------|
| CCDSPV | Fabrice GIBRAT | Adjudant | Chamboulive |
| CCDSPV | Eric CLEMENT | Adjudant-chef | Seilhac |
| CCDSPV | Jorge COELHO | Adjudant | Bugeat |
| CCDSPV | Bernard AUBERTY | Adjudant-chef | Marcillac |
| CATSIS | Mathieu CHAVEROUX | Sergent-chef | Soursac |
| CATSIS | Clothilde FUMAT | Sergent | Ussel |
| CATSIS | Pauline MICHELI | Adjudant-chef | Neuvic |
| CATSIS | Hervé SAIGNE | Adjudant-chef | Marcillac |
| CATSIS | Daniel CANTAT | Adjudant-chef | Montaignac |
| CATSIS | Thomas CROS | Adjudant-chef | Lubersac |

En tant que sapeurs-pompiers volontaires officier :

| Instance | Prénom Nom | Grade | CIS affectation |
|----------|-----------------------|----------------|-----------------|
| CCDSPV | Bernard SOUBRANE | Lieutenant | Marcillac |
| CCDSPV | Franck BOURBOUZE | Lieutenant | Lapleau |
| CCDSPV | Frédéric PALADE | Lieutenant | Egletons |
| CCDSPV | Sabrina CHATTI | ISP | Ussel |
| CCDSPV | Marine DELBEGUE | ISP principale | Neuvic |
| CATSIS | Cédric BLANCKAERT | Lieutenant | Tulle |
| CATSIS | Jean-François BEYLIER | Lieutenant | Ussel |

Arrêté fixant la composition de la CATSIS annexé au présent arrêté (annexe 3)

Arrêté fixant la composition du CCDSPV annexé au présent arrêté (annexe 4)

Article 3 : Le conseil de discipline départemental est constitué de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants de sapeurs-pompiers volontaires. Les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les personnes citées à l'article 1^{er}. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les personnes citées à l'article 2. Chaque titulaire a un suppléant.

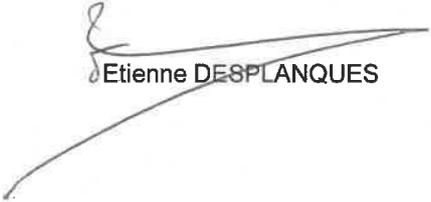
Article 4 : S'agissant d'un sapeur, la représentation des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de discipline départemental est fixée comme suit : un sapeur, un caporal, un sous-officier, un officier.

Article 5 : En cas d'impossibilité de désigner tous les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions précitées, un tirage au sort est effectué à partir des listes départementales.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates. Cette démarche peut être réalisée directement à l'accueil de la juridiction, par courrier ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 DEC. 2022


Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-09-00002

Arrêté modificatif portant attribution à la
médaille d'honneur agricole pour la promotion
du 14 juillet 2022

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ modificatif

portant attribution à la médaille d'honneur agricole
pour la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2022,

Considérant l'erreur matérielle portant sur le nom de la récipiendaire Madame Corinne JOULIN.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 juillet 2022 sus-visé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur agricole est décernée à :

- Madame Corinne JOULIN, employée de banque, Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SAINT-CLÉMENT.

Article 2 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 9 DEC. 2022


Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-09-00004

Arrêté nommant les membres du conseil de
discipline départemental des sapeurs-pompiers
volontaires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ Service Affaires juridiques/ conseil de gestion

ARRÊTÉ
**nommant les membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

La préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 3 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 21-36 du 1^{er} septembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire de l'adjudant-chef Frédéric ESTORGES à compter du 12 octobre 2022

Vu la lettre du Président du conseil d'administration du SDIS du 27 octobre 2022 demandant à Monsieur le préfet d'effectuer le tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental

Vu le tirage au sort effectué le 2 novembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par l'adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire Frédéric ESTORGES affecté au centre d'incendie et de secours de Bugeat.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE
représentant des EPCI
Monsieur Jean-Marie TAGUET
représentant du département
Madame Emilie BOUCHETEIL
représentante du département
Madame Audrey BARTOUT
représentante du département

Membres suppléants

Monsieur Didier MARSALÉIX
représentant du département
Madame Sonia TROYA
représentante du département
Monsieur Christophe PETIT
représentant du département
Madame Valérie TAURISSON
représentante du département

2°) Représentants des sape

Deux sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné

Membre sous-officier titulaire

Adjudant-chef Thomas CROS
CIS Lubersac
Adjudant-chef Daniel CANTAT
CIS Montaignac

Membres sous-officier suppléant

Adjudant-chef Hervé SAIGNE
CIS Marcillac
Adjudant-chef Bernard AUBERTY
CIS Marcillac

Deux officiers

Membre officier titulaire

Lieutenant Franck BOURBOUZE
CIS Lapeau
Infirmière Sabrina CHATTI
CIS Ussel

Membres officier suppléant

Lieutenant Frédéric PALADE
CIS Egletons
Lieutenant Cédric BLANCKAERT
CIS Tulle

dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : Le Directeur de cabinet et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 09 DEC. 2022



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-09-00007

Arrêté nommant les membres du conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS 19/ Service Affaires juridiques/ conseil de gestion

**ARRÊTÉ
nommant les membres du conseil de discipline
des sapeurs-pompiers volontaires**

La préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 3, 4 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 21-36 du 1^{er} septembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 31 août 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire du sapeur 1^{ère} classe Daniel GODIN à compter du 5 septembre 2022

Vu la lettre du Président du conseil d'administration du SDIS du 1^{er} décembre 2022 demandant à Monsieur le préfet d'effectuer le tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental

Vu le tirage au sort effectué le 06 décembre 2022 à 11H30.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur la situation du sapeur 1^{ère} classe de sapeur-pompier volontaire Daniel GODIN affecté au centre d'incendie et de secours d'Arnac-Pompadour.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

1°) Représentants de l'administration

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - Mme Rosine ROBINET Représentante des conseillers départementaux | - M. Didier MARSALEIX Représentant des conseillers départementaux |
| - Mme Audrey BARTOUT Représentante des conseillers départementaux | - Mme Agnès AUDEGUIL Représentante des conseillers départementaux |
| - Mme Emilie BOUCHETEIL Représentante des conseillers départementaux | - M. Eric ZIOLO Représentant des conseillers départementaux |
| - Mme Stéphanie VALLEE Représentante des conseillers départementaux | - M. Christophe PETIT Représentant des conseillers départementaux |

2°) Représentants des sapeurs-pompiers volontaires

Représentants des sapeurs

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Mathilde LAJEUNIE CIS Neuvic | - Sapeur 1 ^{ère} classe Valentin BRACHET CIS Soursac |

Représentants des caporaux

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|---|
| - Caporal-chef Stéphanie DENIS CIS Beynat | - Caporal Jade RAYNAUD DUFAYET CIS Ussel |

Représentants des sous-officiers

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|---|
| - Adjudant-chef Bernard AUBERTY CIS Marcillac | - Adjudant-chef Hervé SAIGNE CIS Marcillac |

Représentants des officiers

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|---|
| - Lieutenant Bernard SOUBRANE CIS Marcillac | - Infirmière Sabine CHATTI CIS Ussel |

Article 2 : Le Directeur de cabinet et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 DEC. 2022


Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-08-24-00008

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif promotion janvier et juillet 2022

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 22 juin 2022, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

| | |
|--|------------------------|
| - Mme Sabine BOURDU | Foot |
| - Mme Nicole CAILLEAUD | Tennis de table |
| - M. Jean-Pierre CHAMBODIE | Basket |
| - Mme Renée FAURIE épouse CALOR | Judo |
| - M. Éric CHARTRAIN | Tennis |
| - M. Jean-François CHEVREUIL | Judo |
| - Mme Marguerite VENRIES épouse CISTERNE | Association culturelle |
| - M. Romain DAVID | Athlétisme |
| - M. François DELCAMBRE | Course d'orientation |
| - M. Eugène FAUREL | Association culturelle |
| - Mme Jacqueline JOUVET | Tennis |
| - M. Philippe LATOUR | Rugby |

- M. John NEOLIER
- M. Laurent OLIVIER
- Mme Martine PACK
- M. Laurent PAHU
- M. Max POIGNET
- M. Janick POUPEE
- M. Gérard ROCHE
- Mme Ghyslaine GOUNEL épouse ROUANE
- M. Jean-Marie ROUSSEING

Tennis
Boxe
Athlétisme
Rugby
Association caritative et culturelle
Karaté
Tennis de table
Basket
Tir

Article 2 : Mme la directrice de cabinet, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 août 2022

Etienne DESPLANQUES



Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-01-00003

Arrêté relatif à la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4
décembre 2022



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES DÉCORATIONS

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions en date du 28 novembre 2022 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 4 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

Médaille grand'or :

M. Olivier Laurent
Médecin Commandant volontaire
Centre de secours de Juillac

M. Thierry Plas
Lieutenant professionnel
Direction départementale des service d'incendie et de secours

M. Jean-Marc Bouladoux
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Saint-Angel

Médaille d'or :

M. Michel Mays
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Chamberet

M. Vincent Coissac
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Chamberet

M. Damien Richard
Lieutenant-colonel professionnel
Direction départementale des service d'incendie et de secours

M. Bruno Peyramaure
Adjudant volontaire
Centre de secours de Juillac

M. Thierry Brette
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Lapleau

M. Francis Charbonnel
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Lapleau

M. Franck Parvaud
Adjudant volontaire
Centre de secours d'Objat

M. Patrick Manzagol
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Pascal Moisy
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Patrick Veysiere
Lieutenant professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Christophe Delarbre
Sergent-chef professionnel
Centre de secours d'Ussel

M. Sébastien Sarre
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Vigeois

Médaille d'argent :

M. Bertrand Hible
Lieutenant volontaire
Centre de secours d'Allassac

M. Sébastien De Oliveira
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Allassac

M. Olivier Carloni
Adjudant volontaire
Centre de secours de Bort-les-Orgues

M. Damien Madupuy
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Didier Bourliataud
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Chamberet

M. Cédric Delannoy
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Correze

Mme. Marion Delannoy
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Correze

Mme. Alisson Mendes
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Donzenac

M. Gregory Faure
Lieutenant volontaire
Centre de secours d'Eygurande

M. Fabien Rousseau
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Juillac

M. Michel Peyramaure
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Juillac

M. Alain Tansini
Sergent volontaire
Centre de secours d'Objat

Mme. Lydie Glenat
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

Mme. Aurélie Gibouret-Lambert
Sergent-chef volontaire
Centre de secours d'Ussel

Médaille de bronze :

M. Thomas Boury
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Allasac

M. Michael Montcouquiol
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Bort-les-Orgues

Mme. Anne-Florence Pelletier
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Juillac

M. Romain Hennebelle
Sergent volontaire
Centre de secours de Neuvic

Mme. Anais Michelet
Sapeur première classe volontaire
Centre de secours d'Objat

M. Quentin Arvis
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Ussel

Mme. Emilie Phelut
Infirmière principale volontaire
Centre de secours d'Ussel

Mme. Elise Plazanet
Caporal volontaire
Centre de secours d'Ussel

Mme. Aurélie Fieschi
Lieutenant volontaire
Centre de secours d'Uzerche

Article 2 : M. le directeur de cabinet, M. le Colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 1 DEC. 2022



Monsieur Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-12-01-00002

Arrêté jury portant nomination à un jury de
secourisme organisé par l'ADPC le 19 12 2022 sur
le département de la Corrèze



Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu la décision d'agrément n°PAE FPS-1703 C 92 du 22 mars 2021 délivré à la Fédération Nationale de Protection civile,

Vu la demande en date du 4 octobre 2022, présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Malemort,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, se réunira le 19 décembre 2022 à partir de 14h00, au sein des locaux de l'ADPC, 33 bis avenue du 15 août 1944, 19360 Malemort (salle formation) **pour ses candidats**.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin:
- M. Patrick XAVIER ,

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

pour l'ADPC 19 :

- M. David SOULADIE

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- M. Thomas GREGORY

pour l'UDPS 19:

- M. Laurent MICOURAUD
- M. David PLASSERAUD

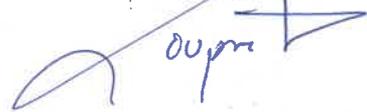
Article 3 : Le jury présidé par M. Laurent MICOURAUD ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : monsieur le directeur de cabinet, madame la présidente de l'ADPC, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-12-12-00001

Arrêté portant autorisation individuelle à la
formation d'artificiers F4/T2

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 30 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le L 114-1 et R 114-5 du code de sécurité intérieure ;

Vu le nouvel article R 2352-121-1 du 19 octobre 2022 et suivants du code de la défense ;

Vu la demande de monsieur du 13 novembre 2022 de monsieur Thibault LAGEDAMON ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L114-1 et R114-5 du code de la sécurité intérieure que le comportement de Monsieur, Thibault LAGEDAMON est compatible avec l'accès à une formation artificier F4/T2 dispensée par un centre de formation F4/T2 agréé par arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 prévue à l' article R 2352-121-1 et suivants du code de la défense susvisé est délivrée à :

- **Nom : LAGEDAMON**
- **Prénom : Thibault**
- **Date et lieu de naissance : 4 août 2000 à Brive la Gaillarde (19)**
- **Adresse : 6, rue Sicard – 19100 Brive La Gaillarde**

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-12-15-00001

Arrêté portant interdiction de vente, stockage,
transport, transfert et utilisation des artifices et
articles pyrotechniques du samedi 17 décembre
2022 au lundi 19 décembre 2022



ARRÊTÉ

portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 17 décembre au lundi 19 décembre

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant que du samedi 17 décembre au lundi 19 décembre 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison de petite et de la grande finale de la Coupe du Monde de Football ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du samedi 17 décembre 2022 à 14h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze .

Fait à Tulle, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,

Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-12-13-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Haute-Corrèze
Communauté



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 8 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aix, Beissat, Bellechassagne, Chavanac, Chaveroche, Clairavaux, Davignac, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Liginac, Magnat-l'Étrange, Malleret, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Palisse, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux-Saint Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Ussel, Valiergues, Veyrières,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Alleyrat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chirac-Bellevue, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Féniers, La Courtine, Lamazière-Basse, Latronche, Le Mas-d'Artige, Lignareix, Margerides, Maussac, Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Poussanges, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Thalamy;

Vu la délibération défavorable de la commune d'Ambrugeat,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel et du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté sont modifiés, en ce qui concerne :

- le préambule,

- l'article 2- Objet,

- l'article 6- Les compétences de la communauté de communes, s'agissant :

* d'une part des compétences supplémentaires, concernant le point 9 - Action sociale d'intérêt communautaire et

* d'autre part des autres compétences, concernant la Culture, les Loisirs, le Patrimoine et la Santé.

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, la sous-préfète d'Ussel, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **13 DEC. 2022**


Etienne DESPLANQUES


Virginie DARPHEUILLE

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-12-12-00002

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-24 à L.3132-25-4,

Vu la demande de l'entreprise Nexter Mechanics du 22 novembre 2022,

Vu l'accord collectif de la société Nexter Mechanics relatif à la mise en place exceptionnelle du travail le dimanche ainsi que l'extrait du PV du Comité Social et Économique du 12 octobre 2022,

Vu l'accord écrit des salariés de Nexter Mechanics de travailler ponctuellement le 8 janvier 2023,

Vu l'avis défavorable de la CGT reçu le 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la CGT-FO exprimé le 29 novembre 2022,

Considérant qu'en vertu des dispositions de L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche,

Considérant le changement de logiciel professionnel de l'entreprise Nexter Mechanics permettant d'assurer la gestion des commandes, des achats, des fabrications et des stocks ainsi que le suivi économique de l'activité de l'entreprise, dont 40 % des salariés sont les utilisateurs,

Considérant que la bascule vers le nouveau logiciel professionnel doit s'effectuer dans une période de faible activité de l'entreprise,

Considérant que la bascule de logiciel nécessite l'intervention de trois salariés afin d'organiser des opérations de préparation et de contrôle des données dans le cadre de la migration,

Considérant qu'en ces conditions, le repos simultané des salariés le dimanche 8 janvier aurait pour conséquences de reporter la mise en place du logiciel professionnel, le traitement des ordres de fabrication, des commandes, des réceptions et du déroulement des livraisons qui concernent entre autres les matériels de l'armée française, ainsi que le règlement des fournisseurs, et serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement,

Considérant dès lors qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L. 3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle de repos dominical est respectée,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Nexter Mechanics est autorisée à déroger au repos dominical le dimanche 8 janvier 2023 pour son établissement de Tulle.

Article 2 : Les trois salariés qui travailleront le dimanche devront bénéficier d'une rémunération majorée de 150 %, ainsi que d'un repos compensateur au moins équivalent au temps travaillé, conformément à l'accord d'entreprise conclu au sein de l'entreprise Nexter Mechanics.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie est adressée au requérant.

Tulle, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours :

- soit gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-12-08-00002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 6 novembre 2019
portant habilitation d'un organisme en
application du III de l'article L. 752-6 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 6 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de
l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande de changement d'adresse adressée par Mme Astrid LE RAY, représentant légal de la
SARL CABINET NOMINIS, reçue par voie dématérialisée le 1 décembre 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 novembre 2022,

Considérant le déménagement du siège social de la SARL CABINET NOMINIS,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS
pour réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est modifié ainsi
qu'il suit :

*« L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce est accordée à la SARL CABINET NOMINIS, sise 2, rue Louis de Broglie, 56000 Vannes.
L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification AI/15-2019-19 ».*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé demeurent
inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **08 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-12-09-00003

arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Cirgues-le-Loutre



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Cirgues-La-Loutre

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze,

Vu le décès en date du 09 août 2022 de M. Jean Boussac, délégué du tribunal judiciaire en qualité de membre titulaire,

Vu la proposition du maire de Saint-Cirgues-La-Loutre, dans son courrier du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cirgues-La-Loutre, Mme Meilhac Marie-Claude déléguée du tribunal judiciaire en qualité de titulaire et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral de la commission de contrôle.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Saint-Cirgues-La-Loutre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 9 DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Brive

19-2022-12-12-00004

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de Saint-Solve



Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SOLVE
en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTA162463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de SAINT-SOLVE,

VU la démission de Madame CHENARD, conseillère municipale, ainsi que les démissions des mandats d'adjoint de Messieurs PALLOT et LAPORTE, et de Mme MASSIAS validées au 29 novembre 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de SAINT-SOLVE doit être au complet pour élire les nouveaux adjoints et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-SOLVE sont convoqués **le dimanche 29 janvier 2023**, à l'effet d'élire **UN (1) conseiller municipal**, afin de compléter l'assemblée municipale.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de SAINT-SOLVE **le dimanche 29 janvier 2023** de 8H00 à 18H00 et en cas de ballottage, **le dimanche 05 février 2023**, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « action de l'État » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles»- »2023 »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Boulevard Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 11 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 12 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 31 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 16 janvier 2023** à zéro heure et prendra fin le **samedi 28 janvier 2023 à minuit**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 30 janvier 2023** et prendra fin le **samedi 4 février 2023 à minuit**.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE et Monsieur le Maire de SAINT-SOLVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la Corrèze,
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Sous-préfecture de Brive

19-2022-12-12-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de Voutezac



Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de VOUTEZAC
en vue de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale

Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTA162463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de VOUTEZAC,

VU le décès de M.Pommepeuy le 04 juin 2022, conseiller municipal, et les démissions des conseillers municipaux suivants : M.Baron le 24 octobre 2022, M.Meckes le 18 novembre 2022, Mme Morel le 26 novembre 2022 et Mme Golfier le 24 novembre 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire de la commune de VOUTEZAC,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de VOUTEZAC sont convoqués **le dimanche 29 janvier 2023** à l'effet d'élire **QUINZE (15) conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de VOUTEZAC **le dimanche 29 janvier 2023** de 8H00 à 18H00 et en cas de ballottage, **le dimanche 05 février 2023**, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « action de l'État » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »- »2023 »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Boulevard Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 11 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 12 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 31 janvier 2023 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 16 janvier 2023** à zéro heure et prendra fin le **samedi 28 janvier 2023 à minuit**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 30 janvier 2023** et prendra fin le **samedi 4 février 2023 à minuit**.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE et Madame le Maire de VOUTEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la Corrèze,
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.